



**RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2002**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997  
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que les règles relatives au coefficient d'occupation du sol maximum et au coefficient d'emprise au sol maximum puissent faire l'objet d'une dérogation mineure)

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997 concernant les dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire permettre que les règles relatives au coefficient d'occupation du sol maximum et au coefficient d'emprise au sol maximum puissent faire l'objet d'une dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié au premier alinéa :
  - a) par la suppression des mots « **L'article 39 – Coefficient d'occupation du sol maximum** »;
  - b) par la suppression des mots « **L'article 40 – Coefficient d'emprise au sol maximum** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 25 novembre 2002.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 25 novembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 536-2002 modifiant le règlement numéro 291-1997 relatif aux dérogations mineures, de manière à ce que les règles relatives au coefficient d'occupation du sol maximum et au coefficient d'emprise au sol maximum puissent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 1<sup>er</sup> décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de décembre deux mille deux (2 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2002**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 412-2000 concernant le financement, au moyen d'un emprunt, des travaux de construction d'un garage municipal;

**ATTENDU QUE** ce règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est entré en vigueur le 10 mai 2000;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal ne juge plus opportun de réaliser ces travaux et que l'emprunt autorisé à cet effet n'est plus nécessaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 25 novembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 412-2000 à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 décembre 2002.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2002** approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 2003 et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 390 571,00 \$.
2. Le **RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2002** abrogeant le règlement d'emprunt numéro 412-2000 relatif à la construction d'un nouveau garage municipal.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 décembre 2002 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de décembre deux mille deux (12 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 538A-2002**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 50.1 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Dérogation aux normes d'implantation** », est remplacé par le suivant :

**50.1 Dérogation aux normes d'implantation**

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, lors de la confection d'un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre, une dérogation représentant 5 % des normes prescrites, sans excéder 0,15 mètre, est considérée conforme.

/2...

- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'ajout d'une zone tampon dans la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**, le long d'une partie de la limite sud-ouest de la zone commerciale 703 C, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 918 R**, à même la zone résidentielle 934 R, par l'inclusion d'une partie du lot numéro 295 du cadastre du Village d'Arthabaskaville identifié par la lettre « A » et montré au plan repro­duit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 1207 R**, à même la zone résidentielle 1206 R, en y incluant les lots numéros 18-111 et 18-112 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 1206 R est modifiée en consé­quence
- 6.- La grille des spécifications numéro 50/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée, à la zone correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 913 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment » par le remplacement de l'indication « 2 » par « 1 ».
- 7.- La grille des spécifications numéro 51/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
  - a) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 915 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment » par le remplacement de l'indication « 2 » par « 1 »;
  - b) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 917 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment » par le remplacement de l'indication « 2 » par « 1 »;
  - c) à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN­TIELLE 919 R**, vis-à-vis la ligne intitulée « hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment » par le remplacement de l'indication « 2 » par « 1 ».

/3...

- 8.- La grille des spécifications numéro 56/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMUNAUTAIRE 1014 P**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **coefficient d'occupation du sol** » de l'indication « **1,2** » par l'indication « **4,0** ».
- 9.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 janvier 2003.



---

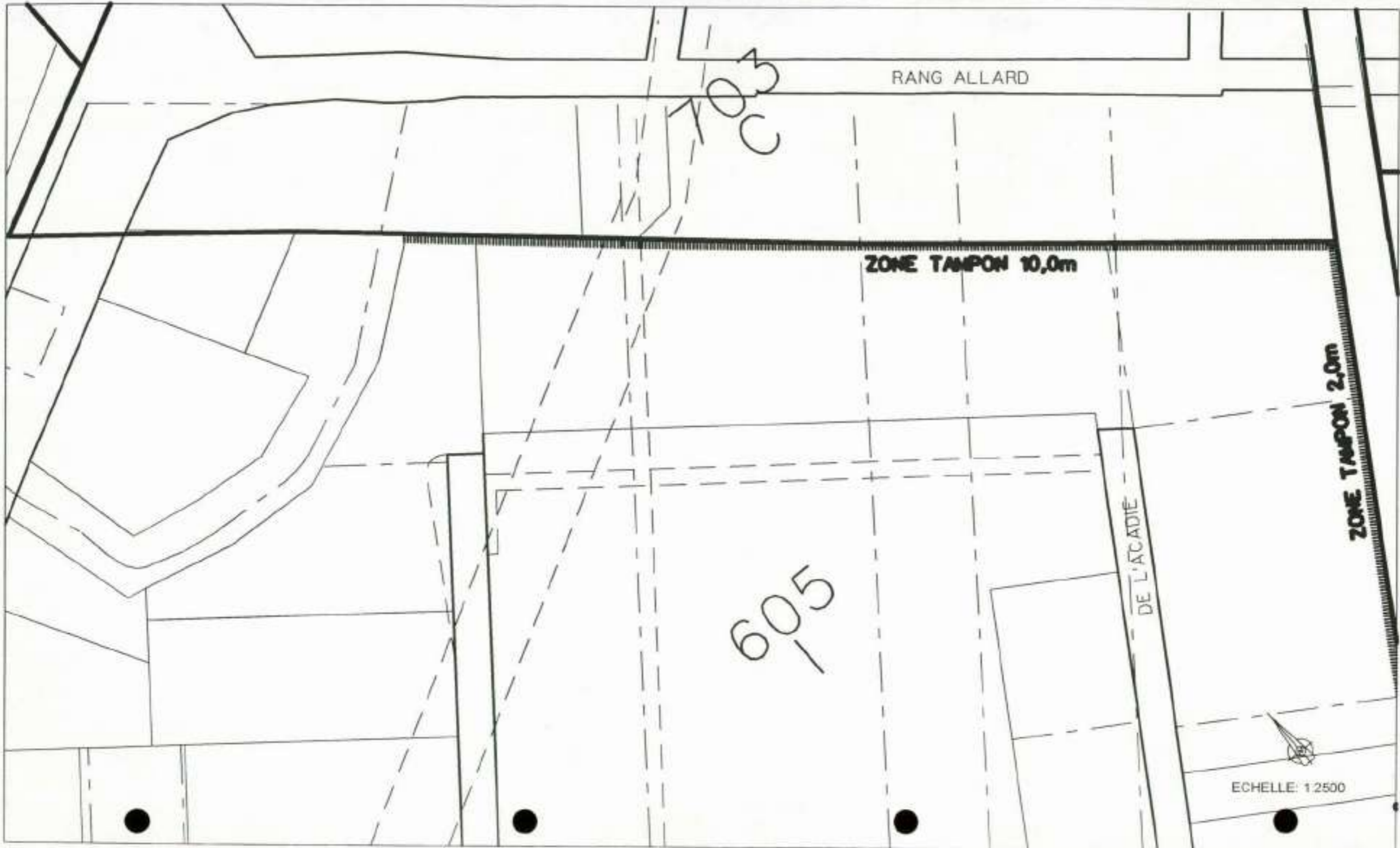
ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

ANNEXE « A »



RANG ALLARD

ZONE TAMPON 10,0m

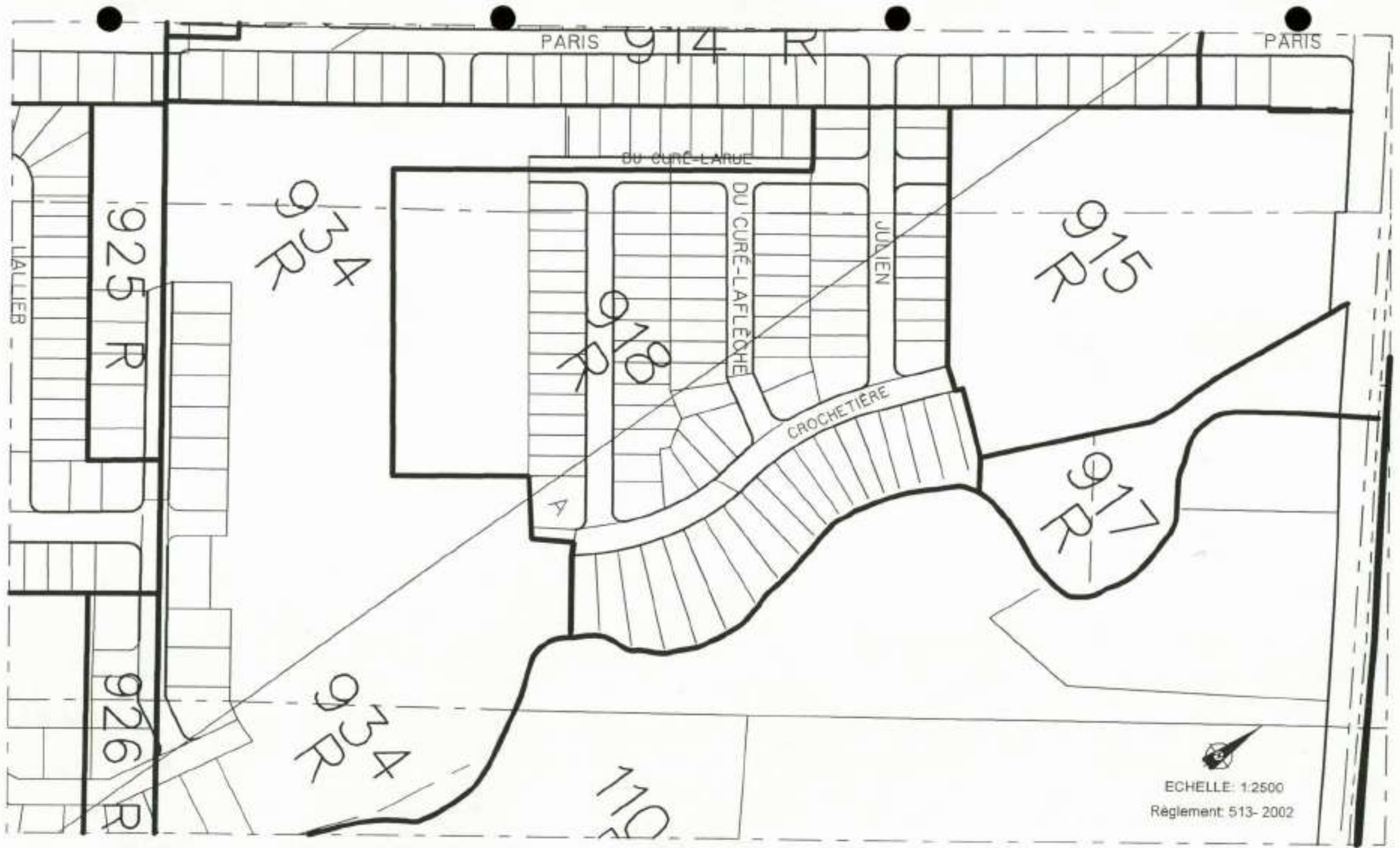
ZONE TAMPON 2,0m

DE L'ACADIE

605

603

ECHELLE: 12500



ANNEXE « B »



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 538A-2002

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 538A-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 538A-2002 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 janvier 2003

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Les Bois-Francs**  
VOUS invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 538A-2002 modifiant le diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 janvier 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 janvier 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 janvier 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de janvier deux mille trois (30 janvier 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 538B-2002

Le règlement de zonage numéro 538B-2002 conte-

nant les dispositions contestées (zonage - secteur rue

Lactantia) du second projet de règlement numéro

538-1-2002, dispositions ayant fait l'objet d'une

demande d'approbation référendaire de la part des

personnes habiles à voter, n'a jamais été adopté.

En conséquence, seul le règlement de zonage numéro

538A-2002, contenant les dispositions non contestées

du second projet de règlement numéro 538-1-2002, a

été adopté et approuvé par la MRC d'Arthabaska.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2002**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage;

**ATTENDU QUE** la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2002;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2003;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2003.
- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2003.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire



\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 539-2002 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire pour l'année 2003 le programme de subvention ayant pour objet de compenser, après la fin des travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 540-2002**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2003.**

---

**ATTENDU** l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

**ATTENDU** la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.
- 3.- Une taxe générale de **UN DOLLARS ET ONZE CENTS (1,11 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 540-2002 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée pour l'année 2003 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 541-2002**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2003, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que « les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- ▶ un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- ▶ un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- ▶ un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska...»;

**ATTENDU QUE** le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les taxes, ci-après imposées, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.

/2...

- 3.- Une taxe spéciale de **VINGT-CINQ CENTS (0,25 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Une taxe spéciale de **TREIZE CENTS (0,13 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de **QUATRE CENTS (0,04 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 541-2002 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées pour l'année 2003 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 542-2002**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE À ÊTRE CRÉDITÉE POUR L'ANNÉE 2003, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que « le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe créditée par le présent règlement est assujettie au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

12...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 542-2002 décrétant le taux de la taxe spéciale à être créditée pour l'année 2003 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 543-2002**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES TERRAINS  
VAGUES DESSERVIS À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2003.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 486 de la *Loi sur les cités et villes* permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujéti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-SEPT CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,675 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

/2...

- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-DEUX CENTS (0,62 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-SEPT CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,575 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la *Loi sur les cités et villes* et du présent règlement, l'expression « terrain vague desservi » signifie un terrain :
  - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
  - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
  - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*;
  - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
  - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
  - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
  - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.
- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

/3...

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :


- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 543-2002 décrétant une surtaxe à être imposée pour l'année 2003 sur les terrains vagues desservis situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 544-2002**

**ATTENDU** les pouvoirs de la municipalité l'autorisant à fonder et maintenir des organismes d'initiative industrielle et commerciale oeuvrant sur son territoire;

**ATTENDU** les pouvoirs de la municipalité d'accorder des subventions à des personnes morales vouées à la poursuite de telles fins;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal autorise la constitution en corporation à but non lucratif, en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, d'un organisme d'initiative industrielle et commerciale voué à ces fins.
- 3.- Le Conseil municipal désigne par résolution, de temps à autre, les membres de son Conseil autorisés à agir à titre d'administrateurs au sein du conseil d'administration créé en vertu des lettres patentes et règlements de la corporation.
- 4.- Chaque année, pour la durée de son exercice financier, la corporation soumet au Conseil municipal de la Ville les prévisions budgétaires de cet exercice, comportant le détail des dépenses d'opération de la corporation ainsi que toute dépense de nature capitale projetée au cours de cet exercice.
- 5.- Sur réception du budget de la corporation, le Conseil municipal l'approuve après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption.

12...

- 6.- Dans la poursuite de ses fins, la corporation peut utiliser tous modes de financement généralement reconnus aux personnes morales, acquérir des biens meubles et immeubles et consentir sur ceux-ci les garanties requises par ses créanciers.
- 7.- Le Conseil municipal, pour chaque exercice financier, accorde à la corporation, par subventions, les fonds nécessaires pour pourvoir à la réalisation de ses prévisions budgétaires et rencontrer les obligations de la corporation envers ses créanciers.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 544-2002 décrétant l'établissement d'un organisme à but non lucratif d'initiative industrielle et commerciale et fixant les modalités d'octroi à tel organisme des fonds nécessaires à l'organisation et à la gestion d'activités de cette nature.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VICTORIAVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 545-2002**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA COTISATION PAYABLE PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE VICTORIAVILLE POUR L'ANNÉE 2003.**

---

**ATTENDU** les pouvoirs de réglementation prévus dans la *Loi sur les cités et villes*, concernant la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement;

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet, tel qu'amendé par le règlement numéro 336-1998;

**ATTENDU QUE** la Société de développement commercial de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

**ATTENDU QUE** ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance spéciale tenue le 16 décembre 2002;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque établissement d'entreprise situé dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite Société;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 2 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, est établie au taux de **TROIS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES POUR CENT (3,97 %)** de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 2003, des limites minimale de 250,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ étant décrétées.
- 3.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.


Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 16 décembre 2002.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 16 décembre 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 545-2002 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville pour l'exercice financier 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2002.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2002 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2002 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille deux (23 décembre 2002).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2002**

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme la Ville de Victoriaville recommande au Conseil municipal de changer le nom d'une partie de la rue Stein en raison d'une modification du tracé de cette rue;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 16 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom de la rue ci-après indiqué est remplacé par le nom proposé suivant :

<u>Ancien Nom</u>	<u>N° de cadastre</u>	<u>Nom proposé</u>
rue Stein	Lot n° 297-261 et parties lots n° 297-195, 299-227 et 299-225 Cadastre du Village d'Arthabaskaville	rue Genest

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 janvier 2003.

ROGER RICHARD  
Maire

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance générale du 13 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 546-2002 décrétant le changement de nom d'une partie de la rue Stein pour le nom de rue Genest, en raison de la modification du tracé de rue.

QU'à sa séance spéciale du 20 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 548-2003 décrétant le changement de nom d'une partie de la route 116, entre le rang Nault et le boulevard Jutras Est, dans les limites de la municipalité, pour les noms de route 116 Est et de route 116 Ouest, en raison de l'insuffisance de numéros disponibles pour désigner la totalité des immeubles qui pourraient y être implantés.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 janvier 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 janvier 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 janvier 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de janvier deux mille trois (23 janvier 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 547-2003**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q. c. I-01)* qui autorise les municipalités à fixer un montant qu'elles peuvent dépenser autrement que par un règlement d'emprunt;

**ATTENDU QU'**il y a avantage pour la municipalité de se prévaloir de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 13 janvier 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal fixe à 350 000,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser pour les fins prévues à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* afin de subventionner ou cautionner la Corporation d'initiative industrielle de Victoriaville.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 janvier 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 547-2003 fixant le montant que la municipalité peut dépenser pour les fins prévues à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 janvier 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 janvier 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 janvier 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de janvier deux mille trois (30 janvier 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 548-2003**

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville recommande au Conseil municipal de changer le nom d'une partie de la route 116 en raison de l'insuffisance de numéros disponibles pour désigner la totalité des immeubles qui pourraient être implantés sur ladite route 116, entre le rang Nault et le boulevard Jutras Est, dans les limites de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 13 janvier 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom de la rue ci-après indiqué est remplacé par les noms proposés suivants :

<u>Ancien Nom</u>	<u>Description</u>	<u>Nom proposé</u>
route 116	de l'intersection du rang Nault jusqu'aux limites de la municipalité avec celles de la municipalité de Princeville	route 116 Est
route 116	de l'intersection du rang Nault jusqu'aux limites de la municipalité avec celles de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.	route 116 Ouest

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 janvier 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné :

QU'à sa séance générale du 13 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 546-2002 décrétant le changement de nom d'une partie de la rue Stein pour le nom de rue Genest, en raison de la modification du tracé de rue.

QU'à sa séance spéciale du 20 janvier 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 548-2003 décrétant le changement de nom d'une partie de la route 116, entre le rang Nault et le boulevard Jutras Est, dans les limites de la municipalité, pour les noms de route 116 Est et de route 116 Ouest, en raison de l'insuffisance de numéros disponibles pour désigner la totalité des immeubles qui pourraient y être implantés.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 janvier 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 janvier 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 janvier 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de janvier deux mille trois (23 janvier 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 549-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Ajout de normes applicables aux opérations d'ensemble et modification du plan de zonage)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997, de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le chapitre III du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Les usages et les bâtiments principaux** », est modifié par l'ajout de la section suivante :

**SECTION IX**

**NORMES APPLICABLES À UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE**

**75.2 OPÉRATION D'ENSEMBLE**

Nonobstant toutes normes incompatibles, les opérations d'ensemble sont autorisées sur le territoire selon les caractéristiques suivantes :

- a) La marge de recul avant minimum prescrite au présent règlement s'applique pour tout bâtiment situé en bordure d'une rue publique;
- b) La distance minimum entre un bâtiment principal et une ligne latérale ou arrière est de 6 mètres;
- c) La distance minimum entre un bâtiment et une allée d'accès est de 3 mètres;

- d) La distance minimum entre une aire de stationnement commune et un bâtiment principal abritant un usage autre que résidentiel unifamiliale ou bifamiliale est de 6 mètres;
  - e) Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangées, chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen peut être situé sur un seul lot distinct.
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 501 R, à même la zone loisir 309 L, de manière à y inclure une partie du lot numéro 2271 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Jean Demers, urbaniste, et reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone loisir 309 L est modifiée en conséquence
- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone industrielle 605 I, à même la zone loisir 309 L, de manière à y inclure une partie du lot numéro 2271 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Jean Demers, urbaniste, et reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone loisir 309 L est modifiée en conséquence.
- 5.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone résidentielle 723 R est agrandie, à même la zone commerciale 720 C, de manière à y inclure une partie du lot numéro 512 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré sur le plan préparé par M. Jean Demers, urbaniste, et reproduit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone commerciale 720 C est modifiée en conséquence.
- 6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 février 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier

ANNEXE « A »



Victoriaville



ECHELLE: 1:2500

Date : 28 janvier 2003

VILLE DE VICTORIANVILLE  
COMTE D'ARTHBASKA

Projet : Modification du zonage  
reg. : 549-2003

Consultant : SERVICE DE L'URBANISME

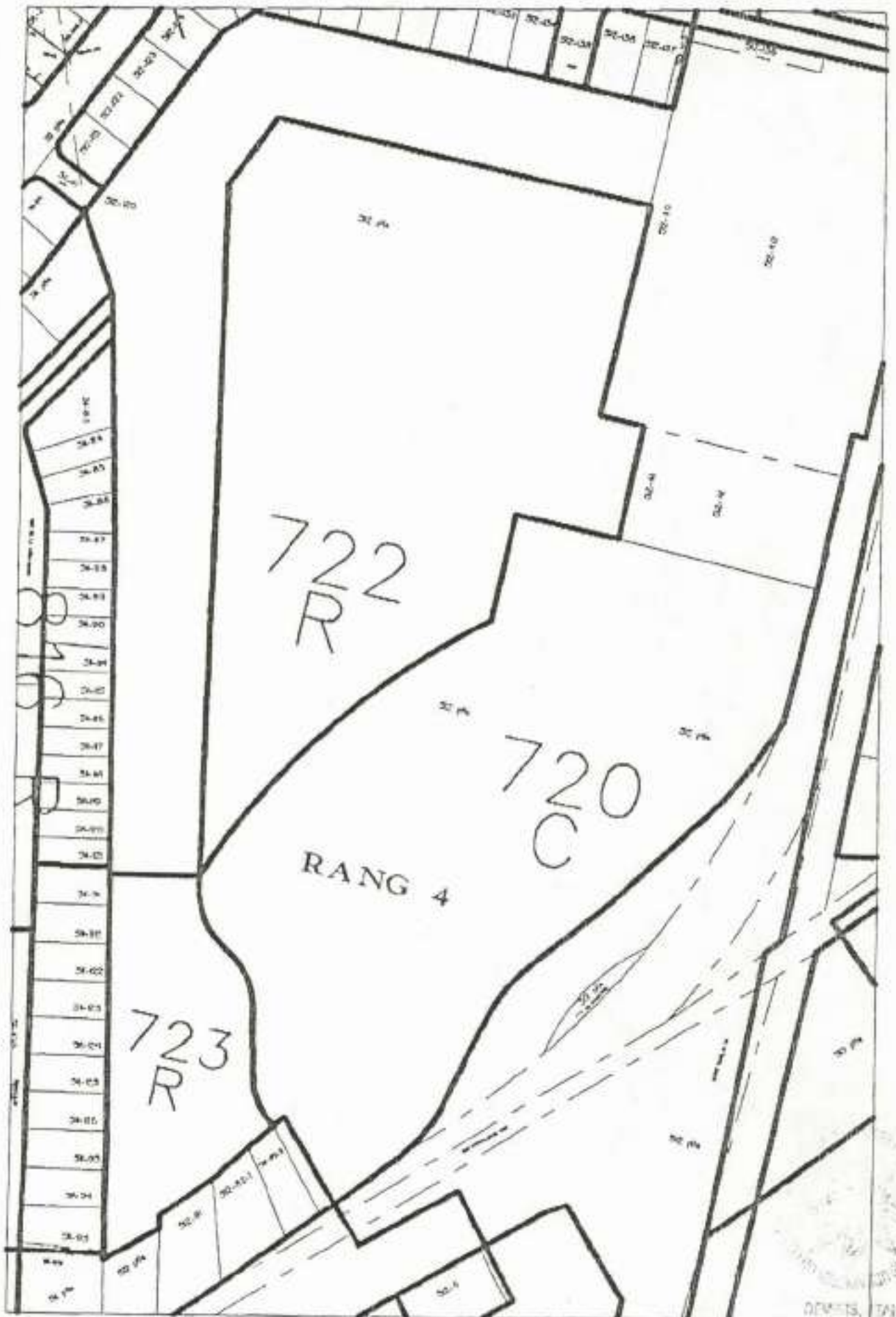
Titre du plan : Modification des  
zones 309L, SOIR et 605I

Préparé par : Jean Demers, urbaniste

Dessiné par : Julie Labrecque, a.-g.

Approuvé par : Jean Demers, urbaniste

# ANNEXE « B »





40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 549-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 549-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 549-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 février 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 février 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 549-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à établir les normes applicables aux opérations d'ensemble sur le territoire de la municipalité et à modifier les limites de la zone résidentielle 701 R située dans le secteur des rues Rubin, Jolicoeur et d'une partie de la rue Lactantia, de la zone industrielle 605 I constituée principalement du parc de la municipalité et de la zone résidentielle 723 R située dans le secteur de l'ancien ciné-parc.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 février 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 mars 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 mars 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mars deux mille trois (6 mars 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 287-1997**

(Ajout de normes de lotissement relatives aux opérations d'ensemble)

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 287-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend établir des normes de lotissement spécifiques relativement aux opérations d'ensemble;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 24 du règlement de lotissement numéro 287-1997, intitulé « **Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain desservi – Dispositions générales** », est modifié par l'inclusion au tableau I des normes de lotissement suivantes, relatives aux opérations d'ensemble :

**TABLEAU I DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

	<u>Terrain intérieur</u>		<u>Terrain d'angle</u>	
	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )
Opération d'ensemble	12,0	5000	18,0	5000

/2...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 février 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 550-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 550-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 550-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 février 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Bois-Francis**  
VOUS INVITENT...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 février 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 550-2003 modifiant le règlement de lotissement numéro 287-1997 et ses amendements, de manière à établir les normes de lotissement spécifiques aux opérations d'ensemble sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 février 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 mars 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 mars 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour de mars deux mille trois (6 mars 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 551-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modification d'un usage particulier et création de la zone communautaire 510 P et de la zone résidentielle 520 R dans le secteur de la rue Lactantia)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier le règlement de zonage numéro 286-1997 de même que le plan de zonage en faisant partie intégrante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Définitions des classes d'usages** », est modifié à la sous-classe d'usages « **542. Services sociaux hors institutions** » par le remplacement de l'usage particulier « **5421. Garderies pour enfants et centres de la petite enfance** » par l'usage particulier « **5421.1 – Garderies pour enfants, centres de la petite enfance et établissements de services sociaux réservés aux enfants d'âge préscolaire et de niveau primaire** ».
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE COMMUNAUTAIRE 510 P**, à dominance communautaire, à même la zone résidentielle 501 R. La zone communautaire 510 P est composée d'une partie du lot numéro 2269 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone résidentielle 501 R est modifiée en conséquence

/2...

- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 520 R**, à dominance résidentielle, à même la zone résiden-  
tielle 501 R. La zone 510 R est composée d'une partie du lot numéro 2270  
du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout tel que montré au  
plan reproduit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie  
intégrante. La zone résidentielle 501 R est modifiée en conséquence.
  
- 5.- La grille des spécifications numéro 31/77, faisant partie intégrante du  
règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la  
**ZONE COMMUNAUTAIRE 510 P**, à dominance communautaire,  
dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
  - 111- habitation unifamiliale isolée;
  - 113- habitation unifamiliale jumelée;
  - 5421.1- garderies pour enfants, centres de la petite enfance et établisse-  
ments de services sociaux réservés aux enfants d'âge préscolaire  
et de niveau primaire;le tout selon les indications représentées par des expressions, traits,  
lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commu-  
nautaire 510 P, à dominance résidentielle, de ladite grille de spécifica-  
tions numéro 31/77 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement  
pour en faire partie intégrante.
  
- 6.- La grille des spécifications numéro 32/77, faisant partie intégrante du  
règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la  
**ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE 520 R**, à dominance résidentielle, dans  
laquelle les usages suivants sont autorisés :
  - 111- habitation unifamiliale isolée;
  - 113- habitation unifamiliale jumelée;le tout selon les indications représentées par des expressions, traits,  
lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résiden-  
tielle 520 R, à dominance résidentielle, de ladite grille de spécifications  
numéro 32/77 reproduite à l'annexe « C » du présent règlement pour en  
faire partie intégrante.
  
- 7.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le  
présent règlement.
  
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier

ANNEXE « A »



Victoriaville



ECHELLE: 1:2500

Date : 27 janvier 2003

VILLE DE VICTORIANVILLE  
COMTE D'ARTHEBASKA

Projet :  
Modification du zonage  
reg.: 551-2003

Consultant :  
SERVICE DE L'URBANISME

Titre du plan :  
Creation zones 510P et 520R

Préparé par : Jean Demers, urbaniste

Dessiné par : Julie Labrecque, s.-s.

Approuvé par : Demers, urbaniste



NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	508 C	509 L	510 P	511 R	512 R	513 R	514 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12						18
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	0,1	0,8	0,5	0,5	0,5	0,7
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,1	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5	10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	1	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	1	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	-	10	10	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT				551-2003				

NOTES



Règlement n° 551-2003

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	515 C	516 I	517 R	518 R	519 P	520 R	521 L
<b>1 HABITATION</b>								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
<b>2 INDUSTRIE</b>								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
<b>3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
<b>4 COMMERCE</b>								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
<b>5 SERVICES</b>								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
<b>6 LOISIRS ET CULTURE</b>								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
<b>7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION</b>								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS				223				
<b>USAGE NON PERMIS</b>								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	515 C	516 I	517 R	518 R	519 P	520 R	521 L
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		4		24				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,5	0,4	1,0	0,5	1,0	0,6	-
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	-
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	10/15	7,5/12	7,5/10	10	7,5/10	-
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	2	1	1	1	-
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	3	2	3	2	-
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	13	12	10	15	10	-
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M <sup>2</sup> )								
- édifice commercial		400	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT			372-1999				551-2003	

NOTES



Règlement n° 551-2003



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 551-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 551-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 551-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 mars 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Les Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 551-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier un usage particulier, à créer la zone communautaire 510 P et la zone résidentielle 520 R dans le secteur de la rue Lactantia et à établir les usages permis dans ces zones.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 mars 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 2 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour d'avril deux mille trois (4 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 552-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et d'un terrain, de même qu'à l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux, le tout suivant les devis et estimation préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de sept cent mille dollars (700 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-dix mille dollars (70 000,00 \$) pour couvrir les frais incidents et les imprévus, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent soixante-dix mille dollars (770 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements et le terrain à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**1. TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS DANS  
LES PARCS ET TERRAINS SPORTIFS**

1.1	Parc – rue Imbeault : achat d'un module de jeux et aménagement	25 000,00 \$	
1.2	Parcs de la Joie et Bellevue : resurfaçage des terrains de tennis	25 000,00 \$	
1.3	Identification conforme des parcs et espaces verts	25 000,00 \$	
1.4	Parc Terre-des-Jeunes : achat d'une motoneige pour sentiers de ski de fond	10 000,00 \$	
1.5	Parc Bellevue : stationnement	12 500,00 \$	
1.6	Achat remorque 18' pour transport	4 000,00 \$	
1.7	Achat machine à pression pour nettoyage dans les parcs	2 000,00 \$	
1.8	Parc de l'Amitié : achat glissoire en spirale pour la piscine	<u>21 000,00 \$</u>	124 500,00 \$

## 2. BÂTIMENTS ET PAVILLONS DE PARCS

2.1	Pavillon Jean-Béliveau :		
	▸ amélioration réfrigération : panneau de contrôle, indicateur de niveau et remise à neuf des 4 compresseurs de réfrigération	35 000,00 \$	
	▸ Réparation et entretien de la toiture	45 000,00 \$	
2.2	Bâtiment – rue des Hospitalières : construction et aménagement d'une salle pour Cercle des Fermières	40 000,00 \$	
2.3	Parc de l'Amitié : rénovation pavillon de la piscine	12 000,00 \$	
2.4	Parc de l'Amitié : réfection du trottoir et de la tuyauterie de la piscine	105 000,00 \$	
2.5	Parc Terre-des-Jeunes : bloc sanitaire près des nouveaux jeux au stationnement Hamel	50 000,00 \$	
2.6	Réservoir Beudet : achat 5 kayaks doubles et 5 pédalos	10 000,00 \$ <u>3 500,00 \$</u>	300 500,00 \$

## 3. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

3.1	Parc Quesnel : achat d'un terrain pour relocaliser le parc devenu trop petit	233 000,00 \$	
3.2	Plan conjoint d'immobilisations : Ville et Commission scolaire des Bois-Francis	<u>33 000,00 \$</u>	266 000,00 \$

## 4. ÉQUIPEMENTS DE BUREAU AUX BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

4.1	Achat imprimante couleur laser	4 000,00 \$	
4.2	Achat d'étagères	<u>5 000,00 \$</u>	9 000,00 \$
			<u>700 000,00 \$</u>
	Frais incidents et imprévus		70 000,00 \$
		<u>Total :</u>	<u>770 000,00 \$</u>

**ATTENDU QUE** ladite somme de sept cent soixante-dix mille dollars (770 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et le terrain et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et le terrain et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimation joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Alain Fournier, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 20 janvier 2003;

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent soixante-dix mille dollars (770 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements et du terrain, de même que les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter :
  - ▶ une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante dollars (691 350,00 \$) sur une période de quinze (15) ans;
  - ▶ une somme n'excédant pas soixante-quatorze mille deux cent cinquante dollars (74 250,00 \$) sur une période de cinq (5) ans en ce qui concerne l'acquisition d'une motoneige (1.4), d'une remorque (1.6), d'une machine à pression (1.7), de cinq kayaks et cinq pédalos (2.6), d'étagères (4.2) et la réalisation d'un plan d'immobilisations conjoint entre la Ville de Victoriaville et la Commission scolaire des Bois-Francs (3.2);
  - ▶ une somme n'excédant pas quatre mille quatre cents (4 400,00 \$) sur une période de trois (3) ans en ce qui concerne l'achat d'une imprimante couleur laser (4.1).

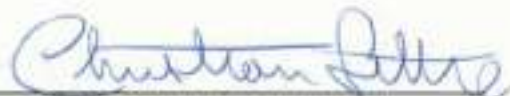
/4...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 mars 2003.



CHRISTIAN LETTRE  
Maire suppléant



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 26 mai 2003, à 16 h, après signification d'un avis de convocation requis par la loi.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, Roger Paquet, Michel Allard, Sylvain Allard, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard.

375-05-03

Communication est donnée d'un rapport de M<sup>e</sup> Jean Poirier, greffier et conseiller juridique, relatif au règlement d'emprunt numéro 552-2003 décrétant l'acquisition d'équipements et d'un terrain, de même que l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux, adopté par le Conseil municipal le 17 mars 2003.

M<sup>e</sup> Poirier fait état des exigences du Service juridique du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en relation avec l'approbation de ce règlement, qui nécessitent des modifications en raison du fait que certains travaux ont déjà été exécutés.

Sur proposition du conseiller Bertrand Lambert, appuyée par le conseiller Jacques Gagnon, il est résolu à l'unanimité de modifier le règlement d'emprunt numéro 552-2003 de la manière ci-après :

1. modifier, au premier paragraphe du préambule, le montant que la Ville entend dépenser en remplaçant le montant de « 700 000,00 \$ », en lettres et en chiffres, par le montant de « 707 000,00 \$ », en lettres et en chiffres;
2. modifier, au deuxième paragraphe du préambule, en remplaçant la somme additionnelle de « 70 000,00 \$ », en lettres et en chiffres, par le montant de « 70 700,00 \$ », en lettres et en chiffres, et modifier l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée en remplaçant le montant de « 770 000,00 \$ », en lettres et en chiffres, par le montant de « 777 700,00 \$ », en lettres et en chiffres;
3. modifier l'item 2.2 du sous-paragraphe « 2. Bâtiments et pavillons de parcs » du troisième paragraphe du préambule, en remplaçant le montant de « 40 000,00 \$ » par le montant de « 47 000,00 \$ » et de modifier le chiffre, en regard des frais incidents et imprévus, pour « 70 700,00 \$ » ainsi que le chiffre, en regard du montant total, pour « 777 700,00 \$ »;

...2

/2...

- 37-05-03 4. remplacer le quatrième paragraphe du préambule par le paragraphe suivant :

**« ATTENDU QUE le Conseil, à cette fin, entend emprunter une somme de sept cent trente mille dollars (730 000,00 \$) et approprier, à même ses fonds généraux, une somme de quarante-sept mille sept cents dollars (47 700,00 \$) en ce qui a trait à l'exécution des travaux mentionnés à l'item « 2.2 Bâtiment – rue des Hospitalières » du troisième paragraphe du préambule »;**

5. modifier l'article 3 en remplaçant le montant de « 770 000,00 \$ », en lettres et en chiffres, par le montant de « 777 700,00 \$ », en lettres et en chiffres;
6. modifier l'article 4 en remplaçant le premier sous-paragraphe par le sous-paragraphe suivant :

**« une somme n'excédant pas six cent cinquante et un mille trois cent cinquante dollars (651 350,00 \$) sur une période de quinze (15) ans; »**

et en ajoutant, à sa fin, le sous-paragraphe suivant :

**« approprier, à même ses fonds généraux, une somme de quarante-sept mille sept cents dollars (47 700,00 \$) pour l'exécution des travaux prévus à l'item « 2.2 Bâtiment – rue des Hospitalières » du troisième paragraphe du préambule.**

(Signé) ROGER RICHARD  
Maire

(Signé) JEAN POIRIER  
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance spéciale du 26 mai 2003.

VICTORIAVILLE, le 3 juin 2003.

  
Greffier

AM 240198

Québec, le 30 mai 2003

M<sup>e</sup> Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 552-2003 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 375-05-03 du 26 mai 2003, décrétant un emprunt de 730 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement  
municipal,



Doris Trotier

/lga



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 552-2003 décrétant un emprunt de 730 000,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'un terrain, de même que l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 7 avril 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 30 mai 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juin 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de six cent quatre-vingt mille quatre cents dollars (680 400,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-sept mille neuf cents dollars (67 900,00 \$) pour couvrir les imprévus et la surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent quarante-huit mille trois cents dollars (748 300,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**1. SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

1.1	Ballons pour égouts	4 550,00 \$	
1.2	Modification à la station de pompage d'égouts Beaulieu	22 700,00 \$	
1.3	Remplacement des pompes de la station Poliquin	29 000,00 \$	
1.4	Modification à la station de pompage d'aqueduc Gagnon	<u>45 450,00 \$</u>	101 700,00 \$

**2. CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU**

2.1	Réservoir Beudet : étude d'impact, plans et devis	182 000,00 \$	
2.2	Ajout de la pré-ozonation	34 500,00 \$	
2.3	Variateur de vitesse sur pompe 100 hp	<u>16 500,00 \$</u>	233 000,00 \$

**3. USINE D'ÉPURATION**

3.1	Modification au convoyeur des boues	13 600,00 \$	
-----	-------------------------------------	--------------	--

/2...

3.2	Ajout et modification au bâtiment pour les bennes à boues	43 700,00 \$	
3.3	Modification au système d'épaississeur	179 000,00 \$	
3.4	Diffuseurs pour bassins d'aération	5 500,00 \$	
3.5	Pompe à boues	21 800,00 \$	
3.6	Camionnette	30 000,00 \$	
3.7	Casiers pour vestiaire	3 000,00 \$	
3.8	Vannes de vidanges des bassins	2 400,00 \$	
3.9	Vannes de contrôle d'air des bassins d'aération	18 200,00 \$	
3.10	Soudeuse et évacuateur de gaz	6 700,00 \$	
3.11	Souffleuse à neige	2 300,00 \$	
3.12	Remplacement du commutateur de Hydro-Québec	5 900,00 \$	
3.13	Étude d'implantation du dégrilleur	13 600,00 \$	345 700,00 \$
			<hr/>
			680 400,00 \$
	Imprévus et surveillance		67 900,00 \$
			<hr/>
		<b>Total :</b>	<b>748 300,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de sept cent quarante-huit mille trois cents dollars (748 300,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 31 janvier 2003;

/3...

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent quarante-huit mille trois cents dollars (748 300,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements de même que les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus et la surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas sept cent dix mille trois cents dollars (710 300,00 \$) sur une période de quinze (15) ans et une somme de trente-huit mille dollars (38 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne les ballons pour égouts, la camionnette, les casiers pour vestiaire, la soudeuse, l'évacuateur de gaz et la souffleuse à neige.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.  
  
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239894

Québec, le 10 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 553-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 748 300 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/af

REÇU LE

14 AVR. 2003



Victoriaville

## **AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à la transformation d'un camion autopompe et à l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, division incendie, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Arseneault, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-sept mille trois cents dollars (367 300,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**DIVISION INCENDIE**

1.- Camion échelle	300 000,00 \$
2.- Transformation et peinture du camion autopompe 1-90	50 000,00 \$
3.- Cylindres 3000 lb (6)	8 500,00 \$
4.- Habits de combat (5)	8 800,00 \$
	<hr/>
<b>Total, incluant les taxes :</b>	<b>367 300,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de trois cent soixante-sept mille trois cents dollars (367 300,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Arseneault, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 5 février 2003;


12...

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-sept mille trois cents dollars (367 300,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements de même que les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans et une somme de soixante-sept mille trois cents dollars (67 300,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne la transformation du camion autopompe et l'acquisition des cylindres et des habits de combat.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.  

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239823

Québec, le 15 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 554-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 367 300 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

  
Doris Trotier

/dp



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de machinerie et d'équipements et à la réalisation d'une étude de circulation, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Charest, directeur du Service des travaux publics, et dépenser à cette fin une somme de trois cent trente-sept mille cinquante dollars (337 050,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-sept mille quatre cent cinquante dollars (37 450,00 \$) pour couvrir les imprévus, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent soixante-quatorze mille cinq cents dollars (374 500,00 \$);

**ATTENDU QUE** la machinerie et les équipements à acquérir et les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**1. VOIRIE - MACHINERIE**

1.1	Camionnettes (2)	54 000,00 \$	
1.2	Camion 10 roues avec équipements de déneigement	<u>189 000,00 \$</u>	243 000,00 \$

**2. SECTION MÉCANIQUE - ÉQUIPEMENTS**

2.1	Soudeuse semi-automatique	8 550,00 \$	
2.2	Système d'étiquetage SIMDUT	<u>900,00 \$</u>	9 450,00 \$

**3. CIRCULATION - ÉTUDE**

3.1	Étude de circulation :		
	- boulevard Labbé		
	- boulevard Jutras Est	<u>46 800,00 \$</u>	46 800,00 \$

**4. SERVICES TECHNIQUES - ÉQUIPEMENTS**

4.1	Copieur, traceur à plans	<u>37 800,00 \$</u>	37 800,00 \$
			<hr/>
			337 050,00 \$
	Imprévus		37 450,00 \$
			<hr/>
	<b>Total :</b>		<b>374 500,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de trois cent soixante-quatorze mille cinq cents dollars (374 500,00 \$) doit être empruntée pour acquérir cette machinerie et ces équipements et exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir la machinerie et les équipements et à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Charest, directeur du Service des travaux publics, en date du 5 février 2003;

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-quatorze mille cinq cents dollars (374 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition de la machinerie et des équipements de même que les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent soixante-six mille six cents dollars (166 600,00 \$) sur une période de cinq (5) ans et une somme de deux cent sept mille neuf cents dollars (207 900,00 \$) sur une période de dix (10) ans, en ce qui concerne l'acquisition du camion 10 roues avec équipements de déneigement.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239893

Québec, le 15 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 555-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 374 500 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

  
Doris Trotier

/dp



Victoriaville

## **AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 556-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme et à la révision de sa réglementation d'urbanisme, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Jean Demers, urbaniste, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**SERVICE DE LA GESTION DU TERRITOIRE**  
**DIVISION URBANISME**

Élaboration d'un plan d'urbanisme et révision du règlement de zonage	80 000,00 \$
	—————
<b>Total, incluant les frais incidents :</b>	<b>80 0000,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jean Demers, urbaniste, en date du 10 février 2003.

/2...

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239904

Québec, le 8 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 556-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 80 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 557-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et applications informatiques, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent treize mille quatre cents dollars (113 400,00 \$);

**ATTENDU QUE** les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

**ÉQUIPEMENTS ET APPLICATIONS INFORMATIQUES**

1. Ordinateurs avec écran 17 pouces (15)	42 000,00 \$
2. Firewall et clients VPN (25)	22 000,00 \$
3. Imprimante couleur 17pouces serv. tech.	2 500,00 \$
4. Imprimante laser Lexmark T522	1 500,00 \$
5. Mise à jour Exchange 2000	7 000,00 \$
6. Mise à jour de Oracle et de Sef	20 000,00 \$
7. Achat de processeurs et mémoire serv.	3 900,00 \$
8. Tape backup sdlit 110/220g 10 cassettes	10 000,00 \$
9. Mobilier de bureau	4 500,00 \$
	<hr/>
<b>Total, incluant les frais incidents</b>	<b>113 400,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de cent treize mille quatre cents dollars (113 400,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur, en date du 11 février 2003.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent treize mille quatre cents dollars (113 400,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent treize mille quatre cents dollars (113 400,00 \$) sur une période de trois (3) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239896

Québec, le 15 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 557-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 113 400 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

## **AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et à l'exécution de travaux de réfection de chaussées, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de six cent vingt-sept mille trois cents douze dollars (627 312,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-deux mille cent quatre-vingt-huit dollars (62 188,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents dollars (689 500,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**DIVERS TRAVAUX**

1. Plan de gestion des chaussées	160 000,00 \$
2. Pavage de la piste cyclable	64 750,00 \$
3. Scellement de fissures à l'aéroport	31 850,00 \$
4. Réfection rue Notre-Dame Est	55 200,00 \$
5. Réfection rue Saint-Jean-Baptiste	46 342,00 \$
6. Modification stationnement mont Arthabaska	34 900,00 \$
7. Réfection boulevard de la Bonaventure	68 000,00 \$
8. Réfection boulevard Jutras Est	166 270,00 \$
	-----
	627 312,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	62 188,00 \$
	-----
<b>Total :</b>	<b>689 500,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents dollars (689 500,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 6 février 2003;

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cents dollars (689 500,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinq cent quatorze mille cinq cents dollars (514 500,00 \$) sur une période de quinze (15) ans et une somme de cent soixante-quinze mille dollars (175 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239897

Québec, le 10 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 558-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 689 500 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

## **AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur des portions des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de huit cent cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-quinze dollars (858 695,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux cent quarante-trois mille cinq cent cinq dollars (243 505,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million cent deux mille deux cents dollars (1 102 200,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**1. RUE NOTRE-DAME EST**

1.1	Aqueduc	78 000,00 \$	
1.2	Égout pluvial	154 550,00 \$	
1.3	Égout sanitaire	57 360,00 \$	
1.4	Infrastructure	<u>212 926,00 \$</u>	502 836,00 \$

**2. RUE PERREAULT**

2.1	Aqueduc	47 250,00 \$	
2.2	Égout pluvial	106 200,00 \$	
2.3	Égout sanitaire	34 265,00 \$	
2.4	Égout combiné	36 000,00 \$	
2.5	Infrastructure	<u>132 144,00 \$</u>	355 859,00 \$

Imprévus, surveillance  
et frais incidents

858 695,00 \$

243 505,00 \$

**Total : 1 102 200,00 \$**

**ATTENDU QUE** ladite somme de un million cent deux mille deux cents dollars (1 102 200,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 6 février 2003;

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million cent deux mille deux cents dollars (1 102 200,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million cent deux mille deux cents dollars (1 102 200,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

13...

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239895

Québec, le 8 avril 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Monsieur André Boisclair, a approuvé aujourd'hui le règlement 559-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 102 200 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté les règlements suivants :

1. **Règlement numéro 553-2003** décrétant un emprunt de 748 300,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau, à l'usine d'épuration des eaux usées et à diverses stations de pompage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.
2. **Règlement numéro 554-2003** décrétant un emprunt de 367 300,00 \$ concernant la transformation d'un camion autopompe et l'acquisition d'un camion échelle avec équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
3. **Règlement numéro 555-2003** décrétant un emprunt de 374 500,00 \$ concernant l'acquisition de machinerie et d'équipements et la réalisation d'une étude de circulation. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
4. **Règlement numéro 556-2003** décrétant un emprunt de 80 000,00 \$ concernant la conception d'un nouveau plan d'urbanisme et la révision du règlement de zonage de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.
5. **Règlement numéro 557-2003** décrétant un emprunt de 113 400,00 \$ concernant l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 15 avril 2003.
6. **Règlement numéro 558-2003** décrétant un emprunt de 689 500,00 \$ concernant l'élaboration d'un plan de gestion des chaussées et l'exécution de divers travaux de réfection de chaussées. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 10 avril 2003.

12...

7. **Règlement numéro 559-2003** décrétant un emprunt de 1 102 200,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie des rues Notre-Dame Est et Perreault, dans les limites de la municipalité. Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le 8 avril 2003.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'avril deux mille trois (24 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 560-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à des travaux de réfection de trottoirs, d'infrastructure et de pavage sur diverses rues de la municipalité en application du plan de gestion des chaussées élaboré par le Service de la gestion du territoire, division de la planification des infrastructures, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de sept cent quatre-vingt mille dollars (780 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre-vingt mille dollars (80 000,00 \$) pour couvrir les imprévus et la surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à huit cent soixante-mille dollars (860 000,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

Travaux divers en application du plan de gestion des chaussées	780 000,00 \$
Imprévus et surveillance	80 000,00 \$
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>860 000,00 \$</u></b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de huit cent soixante mille dollars (860 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance spéciale tenue le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 6 février 2003;

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas huit cent soixante mille dollars (860 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus et la surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas huit cent soixante mille dollars (860 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



ROGÉR RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



AM 239898

Québec, le 9 mars 2004

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 560-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 860 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 560-2003 décrétant un emprunt de 860 000,00 \$ concernant l'exécution de travaux d'infrastructure, de pavage et de réfection de trottoirs sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 17 mars 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 9 mars 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mars 2004.

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mars deux mille quatre (18 mars 2004).

Le greffier,

  
JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2003**

**RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU  
ROUGE À CERTAINES INTERSECTIONS**

---

**ATTENDU QUE** l'article 359.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une personne responsable de l'entretien d'un chemin public de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 3 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections indiquées ci-dessous :
  - 2.1 **Intersection des boulevards Jutras Est et Labbé Sud :**
    - a) aux quatre approches de l'intersection;
  - 2.2 **Intersection du boulevard Jutras Est et de la rue Perreault :**
    - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Perreault, en direction sud;
  - 2.3 **Intersection du boulevard Jutras et des rues Carignan et Gamache :**
    - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Gamache, en direction sud;
    - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Carignan, en direction sud;
    - c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard Jutras, en direction ouest, uniquement sous le viaduc;
  - 2.4 **Intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Georges :**
    - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Georges, en direction ouest;

**2.5 Intersection entre le boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Paul :**

- a) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Nord, en direction sud;
- b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Paul, en direction est;
- c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Nord, en direction nord;

**2.6 Intersection du boulevard des Bois-Francis et de la rue Notre-Dame Est :**

- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction est;
- b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction ouest;
- c) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Sud, en direction nord;

**2.7 Intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rue Saint-Jean-Baptiste :**

- a) aux quatre approches de l'intersection;

**2.8 Intersection des rues Notre-Dame Est et Perreault :**

- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction est;
- b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Est, en direction ouest;
- c) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Perreault, en direction nord;

**2.9 Intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie :**

- a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Dubord, en direction sud;

3.- Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 509 du *Code de la sécurité routière*, soit de CENT DOLLARS (100,00 \$) à DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$).

4.- Le présent règlement entrera en vigueur le 13 avril 2003.

VICTORIAVILLE, ce 3 mars 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 avril 2003 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour d'avril deux mille trois (14 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Ajout d'un usage dans la zone commerciale 113 C située sur la rue Notre-Dame Ouest, dans le secteur des rues Ross et Allie)

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend permettre la construction d'habitations résidentielles de huit logements maximum dans la zone à dominance commerciale 113 C située sur la rue Notre-Dame Ouest, dans le secteur des rues Ross et Allie.

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 2/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 113 C** :
  - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **131 – habitation multifamiliale isolée** »;
  - b) par l'ajout de l'indication « **8** » vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2003.

  
\_\_\_\_\_  
ROGER RICHARD  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
JEAN POIRIER  
Greffier



D'ARTHABASKA

40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 562-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 562-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 562-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2003.

Le secrétaire-trésorier,

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

GG/mp

**Les Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 562-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre la construction d'habitations résidentielles de huit logements maximum dans la zone à dominance commerciale 113 C située sur la rue Notre-Dame Ouest, dans le secteur des rues Ross et Allie.

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 11 juin 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième juin de mars deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2003**

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le règlement numéro 533-2002 portant sur les ententes relatives à l'exécution de travaux municipaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge à propos de modifier ledit règlement en ce qui a trait au coût des travaux à la charge des propriétaires bénéficiant déjà des services au moyen de puits ou d'éléments épurateurs lors de l'implantation d'infrastructures et d'équipements par des promoteurs;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 533-2002 peut être modifié en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le premier paragraphe de l'article 9 du règlement numéro 533-2003, intitulé « **Coût assumé par la Ville** », est modifié en ajoutant après le mot « **assume** » les mots « **, à même les fonds généraux,** ».
- 3.- Le deuxième paragraphe de l'article 9 du règlement numéro 533-2003, intitulé « **Coût assumé par la Ville** », est modifié en ajoutant après le mot « **également** » les mots « **, à même les fonds généraux,** ».
- 4.- L'article 9 du règlement numéro 533-2002, intitulé « **Coût assumé par la Ville** », est modifié en y ajoutant, à sa fin, le paragraphe suivant :  
**« La Ville assume également, à même ses fonds généraux, le coût des travaux prévus au quatrième paragraphe de l'article 10. »**
- 5.- Le troisième paragraphe de l'article 12 du règlement numéro 533-2002, intitulé « **Paiement** », est modifié en remplaçant les mots « **selon les dispositions de l'article 10** » par les mots « **selon les dispositions des premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 10, de même que la quote-part des propriétaires visés au quatrième paragraphe** »:

/2...

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 17 mars 2003



---

CHRISTIAN LETTRE  
Maire suppléant



---

JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

## CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 563-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 563-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 533-2002.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 563-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 533-2002, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 20 mars 2003.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

**Les Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 17 mars 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 563-2003 modifiant les formalités établies par le règlement numéro 533-2002 que les promoteurs doivent respecter pour conclure une entente avec la municipalité afin de développer son territoire, plus particulièrement en ce qui a trait à la responsabilité du paiement des coûts des travaux concernant les propriétaires bénéficiant déjà des services au moyen de puits ou d'éléments épurateurs.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 mars 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 2 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce troisième jour d'avril deux mille trois (3 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 564-2003**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les cités et villes* accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la garde et le contrôle des animaux sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le règlement numéro 264-1991 et ses amendements;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 3 mars 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.12 du règlement numéro 264-1991, intitulé « **Chien guide** », est modifié en ajoutant à la fin, après le mot « **déplacement** », les mots « **ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite** ».
- 3.- L'article 1.21 du règlement numéro 264-1991, intitulé « **Place publique** », est modifié en y ajoutant à la fin, après les mots « **édifice public** », les termes suivants : « **à l'exclusion des pistes et bandes cyclables** ».
- 4.- L'article 2.9 du règlement numéro 264-1991, est modifié en ajoutant le deuxième paragraphe suivant :  
  
« **Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal, en application du présent règlement, ou d'un animal qui lui a été cédé pour adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.** »
- 5.- L'article 3.7 du règlement numéro 264-1991 est modifié en enlevant les mots « **, sauf dans le cas d'un handicapé visuel** ».

12...

- 6.- L'article 3.12 du règlement numéro 264-1991 est modifié en enlevant le mot « **médical** » et en remplaçant les mots « **permanente pour la vie du chien guide** » par le mot « **annuelle** ».
- 7.- La section 2 du chapitre III du règlement numéro 264-1991, intitulée « **Le contrôle** », est modifiée en y ajoutant l'article suivant :  
  
**3.19.1 Nonobstant l'article 3.19, aucun chien ne peut se trouver sur les pistes et bandes cyclables non plus qu'à la place Sainte-Victoire.**
- 8.- L'article 8.1 du chapitre VIII du règlement numéro 264-1991, intitulé « **Tarifs** », est modifié au paragraphe a), en regard de l'euthanasie d'un animal, en remplaçant le montant de « **15,00 \$** » par le montant de « **20,00 \$ à 40,00 \$ dépendant du poids de l'animal, selon les prix du récupérateur** ».
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 avril 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 avril 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 564-2003 modifiant diverses dispositions du règlement numéro 264-1991 et ses amendements, relativement à la garde et au contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'avril deux mille trois (17 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2003**

**CONSIDÉRANT** la confirmation de la subvention du ministère de la Culture et des Communications datée du 22 août 2002, dans le cadre du Programme de soutien au développement des collections des bibliothèques publiques;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 567.3 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire, en attendant ladite subvention, d'emprunter la somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 17 mars 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil décrète un emprunt de cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$) en attendant une subvention du ministère de la Culture et des Communications, laquelle est confirmée en date du 22 août 2002.
- 3.- Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$) pour financer une subvention telle que décrite au protocole d'entente joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit et, pour se procurer cette somme, à en faire l'emprunt pour une période de cinq (5) ans.
- 4.- La Ville de Victoriaville pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention telle que décrite au protocole.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 avril 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



Gouvernement du Québec  
Le ministre d'État à la Culture et aux Communications,  
ministre de la Culture et des Communications,  
ministre responsable de la Charte de la langue française  
et ministre responsable de l'Autaroute de l'information

Québec, le 22 août 2002

Monsieur Roger Richard  
Maire  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Maire,

L'année 2002 a été l'occasion de dresser un bilan de la Politique de la lecture et du livre, adoptée en 1998 par le gouvernement du Québec. Près de quatre ans plus tard, tous conviendront que les retombées de cette politique s'avèrent positives. Cette démarche a en effet entraîné une mobilisation importante de ressources et d'énergies autour des grands objectifs que nous nous sommes fixés. Toutefois, nous devons poursuivre et accentuer nos efforts afin d'amener les Québécois et les Québécoises à lire davantage.

Le programme d'aide financière aux municipalités visant à améliorer les collections des bibliothèques publiques compte parmi les mesures les plus fructueuses mises de l'avant par mon Ministère. Cela dit, au fil des consultations que j'ai menées et des commentaires que j'ai récemment recueillis auprès des intervenants du milieu de la lecture et du livre, il est apparu essentiel, afin de poursuivre le rattrapage entrepris à ce chapitre, d'instaurer une plus grande équité dans l'octroi des contributions gouvernementales.

C'est dans cet esprit qu'a été effectuée une révision du programme de *Soutien au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes*. Le programme repose désormais sur une nouvelle méthode de calcul qui prévoit un montant de base par habitant modulé en fonction de la richesse foncière de la municipalité. Nous souhaitons ainsi favoriser un meilleur équilibre entre les municipalités en permettant aux bibliothèques moins bien nanties d'offrir aux populations qu'elles desservent des collections plus riches et des services de qualité supérieure.

Québec  
225, Grande Allée Est  
Bloc A, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5G5  
Téléphone : (418) 380-2310  
Télécopieur : (418) 380-2311  
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal  
480, boul. Saint-Laurent  
7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Téléphone : (514) 873-2137  
Télécopieur : (514) 873-0960

Il est entendu que les incitatifs à la gratuité des services et à l'acquisition des livres et périodiques québécois sont toujours en vigueur. De plus, je tiens à préciser que l'enveloppe globale allouée au programme a été maintenue au même niveau que les années précédentes.

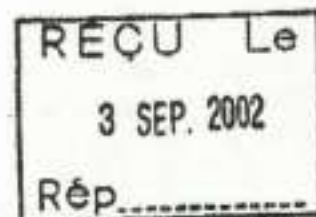
Aussi, j'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière de 125 000 \$ vous sera versée en service de dette pour le développement de votre bibliothèque et l'amélioration des services offerts à vos citoyens et citoyennes. Vous constaterez donc une hausse de 2,9 % dans le niveau de financement qui vous est accordé en vertu de la nouvelle méthode de calcul.

La directrice de la Mauricie et du Centre-du-Québec, M<sup>me</sup> Marie-Josée Champagne, vous précisera les modalités et conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention.

Par ailleurs, toujours dans le but de renforcer nos actions auprès du grand public, je vous annonce qu'un nouveau programme d'animation et de promotion de la lecture sera créé dès cet automne afin d'appuyer les bibliothèques dans leurs efforts pour élargir le bassin de lecteurs et lectrices et développer de nouveaux partenariats. Vous recevrez sous peu des informations pertinentes à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

  
DIANE LEMIEUX



## CONVENTION

### ENTRE

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M<sup>me</sup> Marie-Josée Champagne de la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (décret numéro 973-88 publié à la Gazette officielle du Québec, partie 2, numéro 29, du 13 juillet 1988, page 622, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 38 du 14 septembre 1988, page 4865),

(ci-après appelée la « MINISTRE »);

### ET

**LA VILLE DE VICTORIANVILLE**, légalement constituée, dont l'hôtel de ville est situé au 1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370, Victoriaville (Québec) G6P 6T2 représentée par M. Roger Richard, maire, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du 16 décembre 20\_02 dont copie conforme est jointe à la présente,

(ci-après appelée la « CONTRACTANTE »);

Initiales des parties

*MJC*  
*R*

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****1. OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet l'acquisition de documents et la participation de la MINISTRE à son financement selon les normes du programme de Soutien au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le tout sous réserve de la Loi sur l'administration financière (L.Q. 2000 c. 15) et de la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000 c. 8). Cette participation financière est accordée à la suite de la demande d'aide de la CONTRACTANTE qui est jointe en annexe A, et en considération de tous les engagements et obligations de cette dernière.

**2. PRESTATION DE LA MINISTRE**

La MINISTRE, en considération des obligations et engagements de la CONTRACTANTE, s'engage à participer au financement pour l'achat de documents pour la bibliothèque et, à cet effet, lui accorde une subvention couvrant les dépenses admissibles décrites au programme, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de cent vingt cinq mille dollars (125 000 \$), à laquelle s'ajouteront les intérêts du prêt à long terme contracté par la CONTRACTANTE.

Le montant définitif de la subvention, excluant les intérêts du prêt à long terme, sera établi à la suite de la production du rapport financier transmis par la CONTRACTANTE et il sera indiqué à l'annexe B de la présente convention.

**3. MODALITÉS DE PAIEMENT**

La MINISTRE s'engage à effectuer les versements de la subvention selon les échéanciers en capital et intérêts de remboursement du prêt à long terme contracté par la CONTRACTANTE.

L'échéancier définitif des versements sera déterminé au document prévu à cet effet à l'annexe C.

Chaque versement est conditionnel à ce que la CONTRACTANTE ait rempli les termes et conditions de cette convention.

#### 4. OBLIGATIONS DE LA CONTRACTANTE

La CONTRACTANTE s'engage envers la MINISTRE à :

1. Utiliser et affecter le montant de la subvention au remboursement du prêt à long terme contracté par la CONTRACTANTE pour le financement des acquisitions de documents, lequel prêt doit servir exclusivement au paiement des dépenses admissibles directement reliées au projet;
2. obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires aux fins de procéder à la réalisation de l'objet de la présente convention;
3. transmettre à la MINISTRE copie du règlement et de toute résolution concernant le financement du montant équivalant au montant de la subvention visé à l'article 2, copie de l'acceptation du ministère des Affaires municipales, copie de l'offre de financement pour le montant équivalent au montant de la subvention de la MINISTRE, de même que copie de l'acte de prêt ou de fiducie accompagnée de l'échéancier de remboursement de ce prêt;

#### 5. RAPPORTS ET INFORMATIONS

La CONTRACTANTE s'engage à remettre à la MINISTRE le rapport financier et l'enquête annuelle avant le 30 avril suivant la fin de son exercice financier.

Jusqu'à l'expiration de la présente convention, la CONTRACTANTE assure à la MINISTRE ou à ses représentants dûment identifiés, à des heures normales, l'accès à ses livres, ses informations, sa documentation et ses reçus relativement aux coûts de l'objet de la présente convention et à son financement ainsi qu'à tout autre document que la MINISTRE peut raisonnablement requérir aux fins d'application et de vérification de la présente convention.

#### 6. REPRÉSENTANTS

La MINISTRE, aux fins de l'application de la présente convention, désigne M<sup>me</sup> Marie-Josée Champagne, directrice régionale, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la MINISTRE y pourvoira et en avisera la CONTRACTANTE dans les meilleurs délais.

Initiales des parties

*JMD*  
*R*

De même, la CONTRACTANTE désigne M. Roger Richard, maire, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la CONTRACTANTE y pourvoira et en avisera la MINISTRE dans les meilleurs délais.

#### 7. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent à la MINISTRE le droit d'exercer les recours prévus à l'article 8 :

1. la CONTRACTANTE fait l'objet d'une déclaration de défaut en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) et de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (L.R.Q., c. D-8.1);
2. la CONTRACTANTE a directement ou par l'entremise de ses représentants présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la MINISTRE ;
3. la CONTRACTANTE fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la convention, après que la MINISTRE l'ait avisée par écrit de remédier à tout défaut dans un délai de trente jours ouvrables.

#### 8. RECOURS

Lorsque la MINISTRE constate un défaut de la CONTRACTANTE visé à l'article 7, elle peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

1. réviser le niveau de la subvention et aviser la CONTRACTANTE en conséquence;
2. suspendre tout versement de la subvention, pour les sommes déjà dues ou pour celles à venir;
3. résilier la convention et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de la convention;
4. réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention alors versée;
5. exiger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par la ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait pour la MINISTRE de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

9. AVIS

Tout avis, autorisation, approbation ou envoi de documents exigés en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

La MINISTRE :

Ministère de la Culture et des Communications  
Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec  
100, rue Laviolette, bureau 315  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

À l'attention de M<sup>me</sup> Marie-Josée Champagne

La CONTRACTANTE :

Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

À l'attention de M<sup>me</sup> Sylvie Filiatrault

Tout avis ou autre document envoyé par télécopieur ou par messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable suivant le jour où il aura été posté.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

10. CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention ni quelques droits en résultant ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'approbation au préalable de la MINISTRE.

Initiales des parties

*ML*  
*R*

**11. PROMOTION ET VISIBILITÉ GOUVERNEMENTALE**

La CONTRACTANTE convient de faire état de la participation financière de la MINISTRE dans toute publicité relative à l'objet de la présente convention et que tout plan de visibilité reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par rapport aux autres commanditaires ou partenaires.

Le cas échéant, elle s'oblige également à faire en sorte que la représentation du gouvernement du Québec lors de cérémonies officielles ou de conférences de presse soit assurée par des représentants et selon les modalités déterminées par la MINISTRE. À cet effet, la CONTRACTANTE doit aviser la MINISTRE d'un tel événement au moins quinze jours avant sa date.

Les parties conviennent aussi de se consulter afin de déterminer le calendrier des annonces publiques et des conférences de presse relatives au projet visé par cette convention.

**12. AUTRE AIDE FINANCIÈRE**

La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ou représentation que la MINISTRE participera au financement de la CONTRACTANTE durant les années à venir.

De même, la MINISTRE ne sera pas tenue de participer au financement du parachèvement du projet visé par la présente convention dans le cas d'un dépassement des coûts.

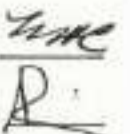
**13. ANNEXES DE LA CONVENTION**

Cette convention comprend les annexes énumérées ci-dessous qui en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Pendant la durée de la présente convention, ces annexes pourront être modifiées avec le consentement des parties. Les annexes modifiées seront jointes à cette convention pour en faire partie intégrante.

**Annexe A – Demande d'aide financière de la CONTRACTANTE**

Elle est faite sur le formulaire de demande de subvention fourni par la MINISTRE (Informations requises pour l'établissement de la subvention 2002).

Initiales des parties



**Annexe B - Montant définitif de la subvention**

Cette annexe prévoit le montant de la subvention à verser à la fin de l'exercice après la détermination des dépenses réelles admissibles sur la base du rapport financier soumis par la CONTRACTANTE.

**Annexe C - Échéancier des versements de la MINISTRE**

Cette annexe indique les périodes durant lesquelles la MINISTRE effectuera les versements de sa subvention à la CONTRACTANTE ou, à la demande de cette dernière, à l'institution prêteuse, ainsi que le montant de chaque versement.

**12. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin à la date où les obligations de chacune des parties seront accomplies.

EN FOLDE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires, à Trois-Rivières, ce 19 jour du mois de décembre 2002.

Témoins

\_\_\_\_\_

LA MINISTRE

par :

*Marie-Josée Champagne*  
Marie-Josée Champagne,  
directrice régionale

ET

*Stanislas*

LA CONTRACTANTE

par :

*Roger Richard*  
Roger Richard,  
maître

13 JUIN 2002

Informations requises  
pour l'établissement de la subvention 2002

Nom de la municipalité :

VICTORIANVILLE

Informations concernant la bibliothèque :

En 2002, la bibliothèque impose-t-elle aux usagers qui résident dans votre municipalité une tarification pour ses services de base, ce qui inclut à la fois l'abonnement, le prêt de livres, la référence et l'accès au réseau Internet pour les fins de recherche et de référence?

Oui  Non

En 2002, pour avoir accès aux services de base de la bibliothèque, les résidents doivent-ils détenir une carte d'accès aux services municipaux pour laquelle un déboursé est exigé?

Oui  Non

Autres municipalités desservies en vertu d'un protocole approuvé par le ministère de la Culture et des Communications :

<u>Municipalité</u>	<u>Population desservie</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Prévision de dépenses de la bibliothèque  
pour les achats de documents

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002

	Budget
Livres et périodiques édités au Québec	
Livres	<u>50,000</u>
Périodiques	<u>13,000</u>
Total des livres et périodiques édités au Québec	<u>63,000</u>
Autres documents	
Livres	<u>150,000</u>
Périodiques	<u>7,000</u>
Enregistrements audio et documents multimédias	<u>22,000</u>
Total des autres documents	<u>179,000</u>
Total des achats de documents	<u>242,000.00</u>

Déclaration :

Nous soussignés(es) déclarons que tous les renseignements fournis dans le présent document sont exacts.

Martha Roy Sec. Trésorière  
Secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière

10/06/2002  
Date

Alain Filiatrault  
Directeur ou directrice de la bibliothèque

10-06-2002  
Date



AM 240404

Québec, le 12 mai 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 565-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 125 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/af



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 avril 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 565-2003 décrétant un emprunt de 125 000,00 \$ concernant le financement d'une subvention accordée à la Ville par le ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre du Programme de soutien au développement des collections des bibliothèques publiques, en attendant le versement de cette subvention.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 22 avril 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 12 mai 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juin 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER



## RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2003

L'avis de motion de ce règlement a été donné le 17 mars 2003, mais le règlement n'a jamais été adopté, ce sujet ayant été retiré de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2003 (résolution numéro 242-04-03).

En conséquence, ce numéro de règlement a été abandonné. Il est à noter que l'avis de motion numéro 233-03-03 à ce sujet n'a pas été rescindé.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2003**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 412-2000 concernant le financement, au moyen d'un emprunt, des travaux de construction d'un garage municipal;

**ATTENDU QUE** ce règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole et est entré en vigueur le 10 mai 2000;

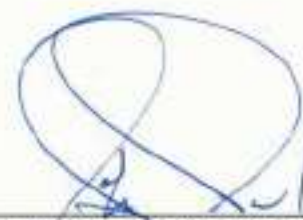
**ATTENDU QUE** le Conseil municipal ne juge plus opportun de réaliser ces travaux et que l'emprunt autorisé à cet effet n'est plus nécessaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 7 avril 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 412-2000 à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



AM 223121

Québec, le 2 juin 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
C.P. 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 567-2003 de la Ville de Victoriaville, abrogeant le règlement 412-2000.

meilleurs. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/af



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 567-2003 abrogeant le règlement numéro 412-2000 qui décrétait un emprunt de 50 000,00 \$ concernant la préparation des plans et devis en vue de la construction d'un garage municipal.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 21 mai 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 2 juin 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 mai 2001.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

## **NOTE IMPORTANTE**

**Le règlement d'emprunt numéro 568-2003  
a été modifié par le règlement numéro  
604-2004 modifié par la résolution numéro  
287-05-04 adoptée le 3 mai 2004.**

**Le règlement numéro 604-2004 a été  
approuvé par le MAMSL le 3 juin 2004.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2003**

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux de conduites d'amenée d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'infrastructure permettant de traverser la route 122 en vue de desservir le secteur connu comme étant le développement Arcand, à partir de la rue des Noyers, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent seize mille six cent soixante-trois dollars (316 663,00 \$);

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-huit mille dollars (38 000,00 \$) pour couvrir les imprévus, la surveillance et les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à trois cent cinquante-quatre mille six cent soixante-trois dollars (354 663,00 \$);

**ATTENDU QUE** les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

**TRAVERSE - ROUTE 122**

a) Aqueduc	137 045,00 \$
b) Égout sanitaire	165 768,00 \$
c) Infrastructure	13 850,00 \$
	-----
	316 663,00 \$
Imprévus, surveillance et frais incidents	38 000,00 \$
	-----
<b>Total :</b>	<b>354 663,00 \$</b>

**ATTENDU QUE** ladite somme de trois cent cinquante-quatre mille six cent soixante-trois dollars (354 663,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 24 mars 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de conduites d'amenée d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'infrastructure permettant de traverser la route 122 en vue de desservir le secteur connu comme étant le développement Arcand, à partir de la rue des Noyers, dans les limites de la municipalité, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et la firme Teknika inc., tel que ci-après :

<u>Plans</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
IMAS-001-T	10 janvier 2003	25 mars 2003

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas trois cent cinquante-quatre mille six cent soixante-trois dollars (354 663,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.

Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent cinquante-quatre mille six cent soixante-trois dollars (354 663,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le secteur montré au plan joint en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Dans le cadre de l'émission originale et pour toute émission successive de titres, le contribuable visé au premier alinéa de l'article 5 du présent règlement et sur l'immeuble duquel une taxe spéciale est imposée en vertu du présent règlement, peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un (1) seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base de la superficie telle qu'établie à l'article 5 du présent règlement au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des montants déjà payés en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement autorisé par le présent article doit être fait avant la publication, au moyen du système électronique d'informations financières de l'avis concernant la vente des obligations à être émise en vertu du présent règlement.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 avril 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2003**

**ANNEXE « A »**

**PLANS, DEVIS ET ESTIMATIONS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2003**

**ANNEXE « B »**

**PLAN MONTRANT SECTEUR CONCERNÉ**



AM 240492

Québec, le 5 juin 2003

Monsieur Jean Poirier  
Greffier  
Ville de Victoriaville  
1, rue Notre-Dame Ouest  
Case postale 370  
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 568-2003 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 354 663 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du  
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 avril 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 568-2003 décrétant un emprunt de 354 663,00 \$ pour financer la réalisation des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure permettant de traverser la route 122, à partir de la rue des Noyers, en vue de desservir le secteur connu comme étant le développement Arcand, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 22 avril 2003, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 5 juin 2003.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juin 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 569-2003**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 286-1997**

(Modification des règles relatives aux enseignes temporaires pour l'usage  
« Cinéma »)

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil entend modifier les règles relatives aux enseignes temporaires, de type bannière, pour l'usage « Cinéma »;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 255 du règlement numéro 286-1997, intitulé « **Banderoles, bannières, fanions et ballons** », est modifié au premier alinéa :
  - a) par l'ajout, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :
    - 2.1 **Période autorisée dans le cas d'une bannière pour l'usage « Cinéma »** : malgré le paragraphe 2, dans le cas de l'usage « Cinéma », une bannière peut être installée pour une période maximale de 3 mois par événement.
  - b) par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :
    - 5.1 **Superficie d'une bannière pour l'usage « Cinéma »** : malgré la paragraphe 5, dans le cas de l'usage « Cinéma », la superficie maximale pour une bannière est de 60 mètres carrés.

12...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mai 2003.



---

ROGER RICHARD  
Maire



---

JEAN POIRIER  
Greffier



40, route de la Grande-Ligne  
Victoriaville (Québec) G6P 6R9  
Tél. : (819) 752-2444  
Télec. : (819) 752-3623  
mrc.arthabaska@videotron.ca  
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

### CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 569-2003

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement numéro 569-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

**CONSIDÉRANT** l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M<sup>e</sup> Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 569-2003 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 22 mai 2003.

Le secrétaire-trésorier,

  
M<sup>e</sup> Gilles GAGNON

GG/mp

**Les Bois-Francs**  
vous invitent...



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 mai 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 569-2003 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier les règles relatives aux enseignes temporaires, de type bannière, pour l'usage « Cinéma ».

Ce règlement est entré en vigueur le 22 mai 2003 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 11 juin 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifié par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième juin de mars deux mille trois (12 juin 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2003

**RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À L'INTERSECTION DE LA RUE NOTRE-DAME OUEST ET DE L'ACADÉMIE**

**ATTENQU QUE** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité;


**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'y apporter une modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Roger Paquet lors de la séance générale tenue le 7 avril 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.9 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie** », est modifié en y ajoutant, après son paragraphe a), le paragraphe b) suivant :
  - b) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Notre-Dame Ouest, en direction est.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 14 avril 2003.



ROGER RICHARD  
Maire



JEAN POIRIER  
Greffier



Victoriaville

## AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 14 avril 2003, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 570-2003 modifiant le règlement 561-2003 qui interdit le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à y ajouter une interdiction à l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 avril 2003.

Le greffier,



JEAN POIRIER

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 avril 2003 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 avril 2003 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour d'avril deux mille trois (17 avril 2003).

Le greffier,



JEAN POIRIER